



REGLEMENT DU CONSEIL D'ECOLE

A. Le conseil d'école est composé :

- Du directeur d'école président du conseil d'école.
- Du maire ou de son représentant et un conseiller élu à la commission scolaire.
- Les représentants des mairies de DONZAC, OMET, GABARNAC, MONPRIMBLANC, LAROQUE (à titre consultatif)
- 1 enseignant par classe (les enseignants remplaçants participent mais ne prennent part au vote que s'ils ont une mission de remplacement sur l'école le jour du Conseil d'Ecole).
- Des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenants dans l'école (un seul enseignant du RASED peut prendre part au vote)
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes à savoir 13 représentants.
- Le délégué départemental de l'Education Nationale
- L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'Ecole. Ils ne peuvent cependant pas prendre part ni aux votes et décisions sauf dans le cas où ils suppléent un membre titulaire absent

Membres avec voix consultative pour les affaires les concernant :

Le directeur peut convier toute personne dont il juge la présence nécessaire. Ex : ATSEM, médecin scolaire, partenaires médicaux, responsable NAP/APS...

B. Attributions du conseil d'école :

1. Instance de décisions :

- Etablit son mode de fonctionnement et ses modalités de délibérations.
- Vote le règlement intérieur de l'école.
- Donne son avis sur le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique.
- Peut établir un projet d'organisation de la semaine scolaire (qui est à soumettre au DASEN)

2. Instance de consultation :

Le conseil d'école donne son avis et émet des suggestions sur :

- Le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.
- Actions pédagogiques entreprises.
- Utilisations des moyens alloués à l'école
- Conditions d'intégration des enfants handicapés dans l'école.
- Les activités périscolaires éducatives sportives et culturelles
- la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves,
- l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

C. Modalités de fonctionnement :

Le Conseil d'Ecole se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le calendrier des Conseils d'Ecole est arrêté si possible en début d'année par le directeur de l'école. Les dates retenues pour la présente année scolaire 2016 2017 sont le mardi 18 octobre 2016, le mardi 7 février 2017, le mardi 13 juin 2017.

Les membres du conseil d'école devront adresser à Monsieur le directeur, deux semaines au moins avant la date de réunion du conseil d'école, les questions qu'ils souhaitent voir mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le directeur et adressé, au moins huit jours avant la date des réunions, aux membres du conseil.

Un secrétaire est désigné pour chaque séance. A l'issue de chaque séance du conseil d'école, en concertation avec le président, il rédige un procès-verbal de la réunion. Le procès verbal est signé par le président puis contresigné par le(s) secrétaire(s) de séance, et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire ainsi qu'à tous les membres du conseil d'école. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Modalités des délibérations :

- . avis et décisions sont notés au procès-verbal.
- . sur les questions qu'il doit voter, le vote à bulletin secret peut être requis à la demande d'un des membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- . la voix du président est prépondérante (en cas d'égalité).

Le dernier conseil d'école désignera une commission électorale qui sera chargée d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves à la rentrée suivante.